RÈGLEMENT (CEE) N° 557/79 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1979

portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1562/78 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que la capacité de conditionnement minimale et la période minimale de l'activité de conditionnement requises pour l'agrément des entreprises doivent être fixées à des niveaux permettant d'assurer que ces entreprises excercent l'activité de conditionnement à titre principal et de façon continue ;

considérant qu'il convient toutefois de permettre l'adaptation progressive des entreprises de conditionnement à l'exigence imposée en matière de capacité minimale de conditionnement, notamment dans le cas d'entrepreneurs en activité depuis une certaine période ;

considérant que la comptabilité des matières devant être tenue par les entreprises agréées doit comporter toutes les indications nécessaires pour permettre la réalisation du contrôle du droit à l'aide ; que, pour assurer un contrôle efficace, il est nécessaire de soumettre à l'obligation de tenir cette comptabilité des matières également les entreprises non agréées qui conditionnent en petits emballages de l'huile importée ;

considérant que, aux fins du contrôle, il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de vérifier également la comptabilité financière de l'entreprise concernée et, le cas échéant, d'effectuer d'autres vérifications auprès des opérateurs se situant en amont ou en aval de cette entreprise ; que, dans ce même but, il convient de prévoir la possibilité d'étendre le contrôle à la comptabilité relative au conditionnement de l'huile de graines ;

considérant que, en raison de la date de publication du présent règlement, il est à craindre que, dans certains cas, l'agrément ne puisse être donné dès la mise en application du régime d'aide à la consommation que, pour pallier les inconvénients résultant d'un tel retard, il convient de prévoir que les entreprises ayant demandé l'agrément au cours du mois d'avril 1979 bénéficient de l'aide pour les quantités d'huile sorties de celles-ci avant la date de leur agrément ; que, dans certains cas, il est impossible de vérifier la quantité sortie des entreprises avant la date précitée ; que, dans cette hypothèse il y a lieu de permettre à l'État membre de déterminer forfaitairement la quantité d'huile admissible à l'aide ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, celle-ci doit être réservée aux huiles conditionnées dans les petits emballages qui sont traditionnellement demandés par le consommateur ;

considérant que, toutefois, l'expérience montre que les entreprises utilisent habituellement des emballages d'un contenu plus élevé pour satisfaire la demande de certaines catégories de consommateurs ; qu'il est dès lors opportun d'octroyer également l'aide pour l'huile conditionnée dans ces emballages pendant la période nécessaire à l'adaptation des opérateurs aux exigences du régime d'aide à la consommation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE, l'aide est octroyée pour l'huile produite et mise sur le marché dans la Communauté ; que, dans un souci de bonne gestion administrative, il convient de définir la notion de mise sur le marché dans la Communauté ;

considérant que la demande d'aide doit comporter le minimum d'indications nécessaires pour permettre le contrôle du droit à l'aide ;

considérant que la quantité minimale devant faire l'objet de chaque demande d'aide doit être fixée à un niveau permettant une gestion rationnelle du régime d'aide ;

considérant que, pour assurer l'application uniforme du régime d'aide, il convient de définir les modalités de versement de celle-ci ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de ce régime, il y a lieu de subordonner le bénéfice de l'avance de l'aide à la constitution d'une caution à libérer lors de la reconnaissance du droit à l'aide ;

considérant que, selon l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive (3), toute mise en libre pratique de l'huile d'olive importée en vrac ou en emballages d'une certaine contenance doit être soumise à la constitution d'une caution qui est libérée dès que cette huile n'est plus en condition de pouvoir bénéficier de l'aide ; qu'il y a lieu de définir les modalités d'application du système de la caution ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime de contrôle des huiles importées visé ci-dessus, il y a lieu de définir les utilisations ne permettant pas à l'huile de bénéficier de l'aide ; que, dans ce même but, il y a lieu de prévoir la délivrance par l'État membre d'un document attestant que l'huile a reçu l'une des utilisations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont confomes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Aux fins de l'agrément visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3089/78, toute entreprise de conditionnement doit avoir une capacité de conditionnement au moins égale à 3 tonnes d'huile par journée de travail de 8 heures.

Toutefois, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, les entreprises de conditionnement n'ayant pas la capacité minimale visée ci-dessus sont agréées pour la période allant du 1er avril au 31 octobre 1979, à condition que leur activité ait débuté avant le 1er avril 1978.

2. À compter du 1er novembre 1980, toute entreprise agréée doit avoir une capacité de conditionnement au moins égale à 6 tonnes d'huile par journée de travail de 8 heures.

Article 2

Aux fins de l'agrément toute entreprise doit s'engager :

a) à exercer, sauf cas de force majeure, son activité pendant au moins cent cinquante jours par campagne ;

b) à conditionner pendant la période d'activité visée sous a) une quantité globale d'au moins 90 tonnes d'huile d'olive ;

c) à conditionner une quantité minimale de 15 tonnes d'huile d'olive par période de trente jours d'activité effective.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, pour la période allant du 1er avril au 31 octobre 1979, les chiffres minimaux visés sous a) et b) sont fixés respectivement à 88 et 53.

En ce qui concerne les entreprises commençant leur activité en cours de campagne, les chiffres minimaux visés sous a) et b) sont établis au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la campagne en cause.

Article 3

Aux fins de l'agrément, toute entreprise de conditionnement tient, à partir de la date de dépôt de la demande d'agrément, une comptabilité des matières journalière, comportant au moins les indications suivantes :

a) stocks d'huile d'olive, ventilés selon leur origine et leur présentation, existant à la date du dépôt de la demande d'agrément ;

b) quantité et qualité, lot par lot, de l'huile d'olive entrée dans l'entreprise, ventilées selon leur origine et leur présentation ;

c) pour chaque lot entré, le numéro de la facture d'achat ou, les cas échéant, le numéro du bulletin de réception ou de tout autre document équivalent établi pour le lot ;

d) nombre des emballages immédiats entrés dans l'entreprises, ventilés selon leur capacité ;

e) nombre d'emballages immédiats utilisés, ventilés selon leur capacité ;

f) quantité et qualité d'huile d'olive conditionnée ;

g) quantité et qualité d'huile d'olive sortie de l'entreprise, lot par lot ;

h) pour chaque lot sorti, le numéro de la facture de vente ou, le cas échéant, le numéro du bulletin de sortie ou de tout autre document équivalent établi pour le lot ;

i) les mouvements des huiles à l'intérieur de l'enceinte visée à l'article 8 paragraphe 2 sous a) et entre cette enceinte et le lieu d'entreposage visé à l'article 8 paragraphe 2 sous b).

Article 4

1. Le numéro d'identification visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3089/78 est précédé des lettres suivantes :

— (CEE)-F, pour les entreprises situées en France,

— (CEE)-ITA, pour les entreprises situées en Italie,

— (EEC)-IRL, pour les entreprises situées en Irlande,

— (EWG)-D, pour les entreprises situées en république fédérale d'Allemagne,

— (EØF)-DK, pour les entreprises situées au Danemark,

— (EEG)-NL, pour les entreprises situées aux Pays-Bas,

— (CEE) (EEG)-B, pour les entreprises situées en Belgique,

— (CEE)-L, pour les entreprises situées au Luxembourg,

— (EEC)-UK, pour les entreprises situées au Royaume-Uni.

2. Ce numéro d'identification est apposé de manière indélébile sur tout emballage immédiat visé à l'article 7 et contenant l'huile d'olive destinée à être mise sur le marché de la Communauté et à bénéficier de l'aide à la consommation.

À partir de la date d'agrément et jusqu'au 31 octobre 1979, le numéro d'identification peut être ajouté sur tout emballage utilisé pour le conditionnement des huiles d'origine communautaire sorties de l'entreprise au plus tard à la date visée ci-dessus.

Article 5

1. Les entreprises de conditionnement agréées dont la demande d'agrément a été déposée avant le 1er mai 1979 déclarent au plus tard le 15 juin 1979 à l'État membre concerné :

a) les quantités d'huile d'olive d'origine communautaire conditionnées en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 55 litres et sorties de l'entreprise pendant la période du 1er avril 1979 à la date d'agrément ;

b) les stocks d'huile d'olive, ventilés selon leur origine et leur présentation existant le 1er avril 1979,

c) les quantités d'huile d'olive, ventilées selon leur origine et leur présentation, entrées dans l'entreprise pendant la période allant du 1er avril 1979 à la date du dépôt de la demande d'agrément.

2. Les entreprises de conditionnement agréées dont la demande d'agrément a été déposée à partir du 1er mai 1979 ne bénéficient de l'aide à la consommation que pour les quantités d'huile d'olive sorties de ces entreprises à partir de la date de leur agrément.

Article 6

Les États membres vérifient par sondage, au moyen des méthodes reprises aux annexes du règlement (CEE) n° 1058/77, que l'huile conditionnée dans un emballage immédiat conforme aux dispositions de l'article 7 répond à l'une des définitions visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3089/78.

Article 7

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'huile d'olive doit être conditionnée dans un emballage immédiat d'un contenu net ne dépassant pas 5 litres muni d'un système de fermeture ayant un caractère irrécupérable et portant le numéro d'identification visé à l'article 4.

Toutefois, les entreprises ayant utilisé, pour l'huile d'olive mise sur le marché de la Communauté, des emballages immédiats d'un contenu net supérieur à celui visé ci-dessus, mais ne dépassant pas 55 litres, sont autorisées à utiliser ces emballages jusqu'au 31 octobre 1979 pour le conditionnement d'une quantité d'huile d'olive ne dépassant pas sept douzièmes de la moyenne des quantités conditionnées dans les emballages en cause au cours des deux dernières campagnes.

Article 8

1. Au sens du présent règlement, est considérée comme mise sur le marché dans la Communauté toute huile d'olive sortant d'une entreprise de conditionnement agréée après avoir été conditionnée à l'article 7.

2. Au sens du présent règlement, est considérée comme sortie de l'entreprise de conditionnement toute huile quittant, après avoir été conditionnée,

a) l'enceinte de l'établissement où le conditionnement a été effectué,

ou

b) tout lieu d'entreposage en dehors de l'enceinte, lorsque l'huile n'est pas entreposée dans celle-ci.

Le lieu d'entreposage visé sous b) doit présenter des garanties suffisantes aux fins du contrôle des produits entreposés et avoir été agréée à l'avance par l'organisme chargé du contrôle.

Article 9

Les États membres arrêtent, en tant que de besoin, toutes les dispositions permettant de s'assurer du respect de la condition définie à l'article 4 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 3089/78.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées par eux en vertu de l'alinéa précédent.

Article 10

1. Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3089/78, une demande d'aide est présentée par l'entreprise de conditionnement concernée avant la fin de chaque mois pour les quantités d'huile d'olive sorties de cette entreprise au cours du mois précédent.

Chaque demande porte sur au moins 15 tonnes.

2. La demande d'aide comporte au moins les indications suivantes :

— nom et adresse de l'entreprise demanderesse,

— numéro d'identification de celle-ci,

— quantité d'huile d'olive pour laquelle l'aide est demandée.

3. La déclaration prévue à l'article 5 paragraphe 1 sous a) vaut demande d'aide pour les quantités d'huile d'olive visées à ladite lettre.

Au cas où l'État membre concerné n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de la déclaration relative à ces quantités, celui-ci détermine forfaitairement la quantité admissible à l'aide, en tenant compte notamment de la quantité moyenne sortie mensuellement de l'entreprise considérée au cours de la période allant de la date d'agrément au 31 octobre 1979.

4. L'État membre verse le montant de l'aide dans les cent cinquante jours suivant celui du dépôt de la demande.

Toutefois, pour les demandes d'aide déposées au plus tard le 31 octobre 1979, le versement de l'aide doit intervenir dans les cent quatre-vingt jours suivant celui du dépôt de la demande.

Article 11

1. Le montant de l'aide est avancé lorsque l'intéressé présente une demande d'aide assortie d'une attestation certifiant la constitution d'une caution égale à ce montant.

2. La caution est constituée sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la demande d'aide est déposée.

3. La caution est libérée dès que l'autorité compétente de l'État membre a reconnu le droit à l'aide pour les quantités indiquées dans la demande.

Lorsque le droit à l'aide n'est pas reconnu pour tout ou partie des quantités indiquées dans la demande, la caution reste acquise au prorata des quantités pour lesquelles les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été respectées.

Article 12

1. Aux fins des contrôles visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3089/78, les États membres procèdent à la vérification systématique de la comptabilité des matières des entreprises de conditionnement agréées.

En cas de doute sur l'exactitude des données figurant dans la demande d'aide, il peut être procédé à une vérification de la comptabilité financière du demandeur et, le cas échéant, à des contrôles supplémentaires auprès des fournisseurs de l'huile à l'entreprise de conditionnement ainsi qu'auprès des opérateurs auxquels l'huile conditionnée a été livrée.

Dans le cas où les fournisseurs ou opérateurs précités sont établis dans un État membre autre que celui dans lequel est située l'entreprise de conditionnement, les États membres concernés se prêtent mutuellement assistance pour l'exécution des contrôles prévus au présent article.

2. Pour les entreprises effectuant le conditionnement d'huile d'olive et d'huile de graines, le contrôle prévu au présent article peut être étendu à la comptabilité des matières et à la comptabilité financière relatives à l'activité de conditionnement des huiles autres que l'huile d'olive.

Article 13

1. Toute mise en libre pratique de l'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun, à l'exclusion des huiles d'olive relevant des sous-positions 15.07 A I a) et 15.07 A II présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres, est subordonnée à la présentation de la preuve que la caution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 a été constituée.

2. Le montant de la caution est égal à 100 % du montant de l'aide à la consommation versé aux bénéficiaires.

Toutefois :

a) le montant de la caution applicable aux huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun, originaires et transportées directement des pays ci-après indiqués dans la Communauté, est égale :

pour l'Espagne à 97 % du montant de l'aide à la consommation,

pour la Tunisie à 93 % du montant de l'aide à la consommation,

pour la Grèce et pour le Maroc à 89 % du montant de l'aide à la consommation,

pour les autres pays à 84 % du montant de l'aide à la consommation ;

b) le montant de la caution applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I c) du tarif douanier commun est égal à 78 % de l'aide à la consommation.

3. Cette caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la caution est constituée.

4. La caution est libérée sur présentation, sauf cas de force majeure, dans les quatre mois suivant la date de mise en libre pratique de l'exemplaire original du certificat visé à l'article 14 paragraphe 3, attestant que l'huile mise en libre pratique ou une quantité équivalente d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation.

Dans le cas où le délai visé ci-dessus n'est pas respecté, la caution reste acquise à concurrence de 10 % de son montant pour chaque mois de retard dans la présentation dudit certificat.

En ce qui concerne les huiles d'olive relevant des sous-positions 15.07 A I b) et c) du tarif douanier commun, le montant de la caution à libérer est égal, pour 100 kilogrammes d'huile d'olive mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation à :

— 84 % de l'aide à la consommation en ce qui concerne l'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun,

— 78 % de l'aide à la consommation en ce qui concerne l'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I c) du tarif douanier commun.

Lorsque les conditions prévues au présent article ne sont remplies que pour une partie de l'huile concernée, la caution est libérée au prorata de cette quantité.

Article 14

1. L'huile visée à l'article 13 paragraphe 4 est considérée comme mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation, au sens de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3089/78, lorsque :

a) elle a été conditionnée dans une entreprise située dans la Communauté en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 5 litres ne comportant pas le numéro d'identification prévu à l'article 4 paragraphe 2, et est sortie de cette entreprise ;

ou

b) elle a quitté le territoire géographique de la Communauté dans des emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 litres sans numéro d'identification, ou en vrac ;

ou

c) elle a été utilisée pour la fabrication de conserves de poissons ou de légumes, sans bénéficier du montant de la restitution à la production prévu pour l'huile d'olive d'origine communautaire utilisée dans les fabrications en cause.

2. Les entreprises qui envisagent de mettre l'huile visée à l'article 13 paragraphe 4 dans l'une des conditions visées au paragraphe 1 sous a) et c) doivent informer à l'avance les autorités de l'État membre concerné.

En ce qui concerne l'huile visée au paragraphe 1 sous a), les entreprises autres que celles agréées doivent tenir une comptabilité des matières selon les prescriptions prévues à l'article 3 sous b) jusqu'à i), complétée par l'indication des stocks d'huile d'olive existant à la date à laquelle l'information visée à l'alinéa précédent est donnée à l'autorité compétente.

En ce qui concerne l'huile visée au paragraphe 1 sous c), les entreprises doivent se conformer aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 615/71.

3. Sur demande des entreprises visées au paragraphe 2, l'autorité compétente délivre un certificat conforme au modèle visé en annexe, lorsque ces entreprises démontrent à la satisfaction de l'autorité concernée qu'elles ont effectivement mis l'huile dans l'une des conditions définies au paragraphe 1 sous a) et c).

4. En cas d'exportation, la preuve de cette opération est apportée comme en matière de restitution à l'exportation. Cette preuve doit être présentée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les formalités d'exportation ont été accomplies. Sur demande de l'intéressé, les autorités délivrent le certificat visé au paragraphe 3.

Au cas où l'huile a été exportée en Suisse ou en Autriche sous la procédure de transit communautaire interne, ou si l'huile a transité par ces pays sous cette procédure avant d'atteindre le pays de destination, le certificat est délivré à condition que la preuve ait été apportée que l'huile en cause a été mise en libre pratique dans un pays tiers sauf destruction en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

5. L'huile d'olive pour laquelle un certificat a été délivré dans les conditions visées au paragraphe 4 peut bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 754/76, seulement au cas où le certificat en question est annulé ou si une nouvelle caution est constituée, conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 15

1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils prévoient pour l'application du présent règlement.

2. Ils transmettent tous les mois à la Commission les informations relatives :

— aux quantités d'huile d'olive pour lesquelles l'aide a été demandée au cours du mois précédent,

— aux montants des cautions visées à l'article 13 acquises au cours du mois précédent.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

CERTIFICAT Règlement (CEE) n° 557/79	**EG EF CE EC**
Organisme émetteur (nom et adresse) :	Numéro ..... **Original/Copie**
	Titulaire (nom, adresse et État membre) :
Désignation des produits :	Poids net (en chiffres) :
	Numéro du tarif douanier commun :
Poids net (en lettres) :	

Attestation délivrée par l'organisme émetteur :

Il est certifié par la présente que l'huile d'olive décrite ci-dessus a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide à la consommation conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 557/79 (conditionnée/exportée/utilisée dans les conserves) (1).

À ....., le .....

Signature Cachet

(1) Biffer les mentions inutiles.